

Arrêt

n° 309 211 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation de 2 refus de visa, pris le 16 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 5 décembre 2022 et 23 mars 2023, le regroupant, a adressé un courrier à la partie défenderesse, par l'entremise d'une ASBL, pour l'informer des difficultés rencontrées par son épouse (la requérante) et leur enfant, à quitter leur pays d'origine.

1.2. Le 29 mars 2023, la requérante a introduit, pour elle-même et son enfant, une demande de visa de regroupement familial¹ auprès de l'Ambassade belge d'Addis Abeba, en vue de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique².

¹ sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

² décision prise le 16 décembre 2021.

1.3. Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé ces demandes. Ces décisions ont toutefois été retirées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus des demandes visées au point 1.2.

Ces décisions ont été notifiées, le 18 octobre 2023, selon les dires des parties requérantes qui ne sont pas contestés.

Elles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de [la loi du 15 décembre 1980].

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 29.03.2023 par [la requérante], de nationalité érythréenne, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé, [le regroupant], réfugié d'origine érythréenne ayant obtenu ce statut le 16.12.2021.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 prévoit que : "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 16.12.2021 alors que la demande de regroupement familial a été introduite le 29.03.2023, donc en dehors du délai légal d'un an.

Considérant qu'une intervention a eu lieu le 5 décembre 2022 afin de demander à [la partie défenderesse] de tenir compte des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande. Considérant que les circonstances particulières invoquées sont les suivantes : en juin 2022, l'épouse et la fille présumées [du regroupant] ont trouvé et payé un passeur afin de quitter le pays, en tentant de passer la frontière avec le Soudan, elles se sont faites arrêtées et emprisonnées pendant une semaine, puis transférées dans une seconde prison où elles sont restées 3 mois. Elles ont été libérées le 14 septembre 2022 et en essayant de quitter à nouveau le pays, elles ont été arrêtées et emprisonnées le 26 septembre jusqu'au 10 octobre 2022. Suite à cela, l'enfant a dû être hospitalisé et depuis elles vivent dans la famille du regroupant, en Erythrée.

Une seconde intervention a eu lieu le 23.03.2023 afin d'assurer que l'épouse et la fille présumées [du regroupant] ont toujours l'intention d'introduire une demande de regroupement familial, qu'elles sont arrivées en Ethiopie, d'où elles vont introduire les demandes, mais que cela n'a pas encore été possible.

Après avoir pris en compte ces interventions, il peut être remarqué, premièrement, que les deux courriers précités invoquent des faits afin de bénéficier de l'extension du délai d'un an, mais qu'aucune preuve n'est apportée afin de corroborer ces allégations. En effet, il s'agit de récits qui sont impossibles à vérifier pour l'Office des étrangers, et même s'il peut être concédé que les emprisonnements peuvent être compliqués à prouver, aucune preuve notamment de l'hospitalisation de l'enfant n'a été jointe au dossier afin d'appuyer la demande.

Ensuite, la première intervention évoquant les circonstances particulières a eu lieu le 5.12.2022, soit dix jours avant la fin du délai d'un an. Considérant que les requérantes auraient pu avertir l'administration après le premier emprisonnement en septembre ou encore après le second, en octobre, des difficultés qu'elles rencontraient concernant la sortie du pays et l'introduction dans le délai légal mais que cela n'a été fait que dix jours avant la fin du délai.

Enfin, la seconde intervention du 23 mars 2023 évoque que les requérantes introduiront les demandes à Addis Abeba et que depuis leur arrivée en Ethiopie, cela n'a pas été possible d'introduire leurs demandes. Cette intervention étant plutôt laconique, elle ne peut pas servir non plus à accepter les circonstances particulières. En effet, il n'est pas mentionné depuis quand les requérantes sont en Ethiopie, ni pourquoi depuis ce moment, il n'a pas été possible d'adresser les demandes au poste TLS, mais seulement la mention de l'impossibilité sans plus de détails.

Dès lors, il ne peut être accepté les circonstances évoquées comme rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. Considérant qu'aucune preuve d'affiliation à la mutuelle n'est présentée dans le dossier. Concernant la condition du logement suffisant, aucune preuve de celui-ci n'est fournie dans le dossier. Que de plus, il est inscrit dans le Registre National du regroupant au TI 024 "adresse de référence depuis : 20.09.2022 Personne qui par manque de ressources suffisantes ne dispose pas de résidence fixe - Inscription au CPAS Namur". Que dès lors que Monsieur ne dispose pas de résidence fixe, celui-ci ne pourra démontrer qu'il dispose d'un logement suffisant afin d'accueillir les requérantes. Concernant la condition de revenus stables, réguliers et suffisants, celle-ci n'est pas non plus

démontrée. En effet, aucun document, ni contrat de travail, ni fiches de paie, permettant d'attester des revenus du regroupant, n'est fourni dans le dossier.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de [la loi du 15/12/1980] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de [la loi du 15/12/1980] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de [la loi du 15/12/1980] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- [La partie défenderesse] attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, [la] demande de visa est rejetée.
- [La partie défenderesse] n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas [la partie défenderesse] de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

[...].

- En ce qui concerne l'enfant :

« [L'enfant de la requérante] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.4 de [la loi du 15/12/1980].

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 29.03.2023 par [l'enfant de la requérante], née le [XX.XX].2014, de nationalité érythréenne ; accompagnée de sa mère présumée [la requérante], afin de rejoindre en Belgique son père présumé, [le regroupant] né le [XX.XX].1992, réfugié d'origine érythréenne ayant obtenu ce statut le 16.12.2021.

[suit la reproduction de la même motivation que celle du 1^{er} acte attaqué] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation

- des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- « du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,
- du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale et du principe de confiance légitime »,
- et du « principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elles font valoir ce qui suit :

« La motivation n'est pas suffisante ni adéquate, ne tient pas compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, et méconnaît l'article 10 [de la loi du 15 décembre 1980], les obligations de motivation et de minutie et les décisions constituent une ingérence non minutieusement justifiée et disproportionnée dans la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Les décisions administratives que la partie adverse prend sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sont illégales et violent l'obligation de motivation adéquate des décisions et le principe de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas soigneusement tenu compte de tous les éléments en sa possession et que la motivation des décisions n'est pas adéquate.

Rappelons que les dispositions du droit belge qui encadrent le droit au regroupement familial doivent s'interpréter de manière conforme au droit européen, et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, seule compétente pour interpréter les textes et dispositions du droit de l'Union ».

Après avoir cité un extrait d'un arrêt³ de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elles poursuivent comme suit :

« [...] il apparaît que la [CJUE] estime qu'il doit exister un mécanisme palliatif lors de l'introduction tardive d'une demande de regroupement familial par les membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée au vu de la situation spécifique dans laquelle ils se trouvent, et [le] Conseil a déjà pu en faire application (en ce sens : arrêt CCE n° 236 575 du 9 juin 2020, arrêt n°258.877 du 29 juillet 2021).

La motivation de la partie adverse qui estime qu'il n'y a « aucune preuve » « afin de corroborer » les « allégations » de la partie requérante et que par conséquence, les circonstances évoquées ne sont pas acceptées comme rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande, n'est ni pertinente ni acceptable et découle d'une analyse non-minutieuse du dossier :

- Le fait qu'il est reproché aux requérantes de ne prévenir l'administration « que dix jours avant la fin du délai » n'est pas pertinent dans l'analyse du présent dossier dès lors qu'il faut vérifier l'existence de circonstances rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande et qu'il ne ressort ni de la loi ni de la jurisprudence européenne qu'il existerait un délai pour invoquer ces circonstances. Par ailleurs, les requérantes préviennent l'administration avant l'expiration du délai de 12 mois et si elles ne l'ont pas contacté plus tôt c'est parce qu'elles espéraient encore pouvoir introduire la demande à temps et ne pas devoir donc justifier leur retard.

La partie adverse estime que les requérantes « auraient pu avertir l'administration après le premier emprisonnement en septembre ou encore après le second, en octobre, des difficultés qu'elles rencontraient concernant la sortie du pays et l'introduction dans le délai légal », or, cela impliquerait que les demandeurs signalent à l'administration systématiquement et régulièrement toutes les démarches faites dans le cadre de la demande regroupement familial alors même qu'il n'y aura pas avec certitude d'introduction tardive. Cela entraînerait tant pour les demandeurs que pour l'administration une charge de travail considérable et superflue, voire inutile. Même après leur emprisonnement en octobre, les requérantes avaient encore espoir de pouvoir passer la frontière et introduire leur demande à temps. Si elles ne se sont adressées à l'administration qu'en décembre c'est parce qu'à ce moment-là, il n'y avait plus de doute sur la future introduction tardive de la demande et, en effet, elles n'ont pu se présenter à Addis Abeba que 3 mois plus tard ;

- La partie adverse ne fait aucune référence aux explications [du regroupant] sur les difficultés de contact avec son épouse et sa fille et sur les difficultés objectives qui existent à quitter l'Erythrée : [reproduction d'un extrait du courrier adressé à l'Office des étrangers]

Les décisions ne sont pas motivées sur ce point, ou en tout cas pas adéquatement et les décisions doivent être annulées. En effet, il ressort d'informations objectives qu'il n'y a pas de poste consulaire ni diplomatique belge en Érythrée et que ceux compétents dans la région se trouve à Addis Abeba ou à Kampala, soit respectivement à plus de 1000km² ou près de 3000km³ et, qu'en outre, il est très difficile de quitter l'Érythrée légalement puisque cela suppose la délivrance de passeports et de documents d'identité, ce qui ne se fait qu'après vérification des obligations militaires, obligations militaires qui sont les raisons pour lesquelles [le regroupant] a justement fui le pays et que quitter l'Erythrée illégalement entraîne de grands risques d'arrestations, ce que les requérantes ont subi à deux reprises.

- La partie adverse reproche ensuite à la partie requérante de ne pas expliquer dans son courriel du 23 mars 2023 pourquoi cela n'a pas été possible d'introduire les demandes en Ethiopie depuis leur arrivée, or une lecture attentive et minutieuse du dossier permet d'établir que :

- o Au 5/12/2022, les requérantes se trouvaient encore en Érythrée et qu'elles essaient de trouver une solution pour quitter le pays et parcourir plus de 1000km pour atteindre Addis Abeba ;
- o En 3 mois, elles ont quitté l'Érythrée et parcouru 1000km jusqu'à Addis Abeba ;
- o En Ethiopie, elles n'ont pas eu de rendez-vous immédiat avec TLS et ont pris le premier rendez-vous disponible, soit le 29/03/2023 ;
- o Le 23/03/2023, les requérantes informaient la partie adverse de leur parcours et justifiait la future introduction tardive du dossier ;

A nouveau, par économie d'échanges et pour ne pas surcharger la partie adverse, les courriels ont été envoyés à des moments-clés, au moment où il y a eu des avancées considérables et significatives dans le dossier, pertinentes au regard des circonstances rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande. Si la partie adverse le souhaite, les demandeurs peuvent l'informer quotidiennement des démarches qu'ils font pour finaliser leur demande de regroupement familial car il ne faut pas douter du fait qu'ils passent chaque jour à construire/penser/étayer leur demande. La lecture du dossier faite par la partie adverse n'est pas pertinente ni suffisante.

- Les circonstances particulières justifiant l'introduction tardive des demandes de regroupement familial peuvent être prouvées par tout moyen, et notamment, par des attestations et courriers de personnes tierces, disposant de qualités particulières et n'ayant manifestement aucun intérêt personnel dans la procédure. Le crédit qui peut être attaché à ces informations ne peut être balayé d'un revers de la main, et a fortiori remis en cause sans raison valable. En l'espèce, la partie adverse ne justifie pas à suffisance la raison pour laquelle les affirmations l'Asbl [X.] ne sont pas suffisantes : elles sont détaillées, concordantes, cohérentes et

³ CJUE, 7 novembre 2018, arrêt C-380/17, points 50, 53, 55, 59-62.

établies par une personne disposant de qualités particulières et qu'on ne pourrait suspecter de complaisance.

- Comme le reconnaît la partie adverse, « les emprisonnements peuvent être compliqués à prouver » et, au-delà de cela, il convient de tenir compte que les requérantes fuient les mêmes persécutions que [le regroupant], tenues pour établies puisque reconnu réfugié par les autorités d'asile belge, et il convient dès lors que l'administration fasse preuve de souplesse dans l'analyse des preuves fournies puisqu'elle se trouve face à des membres de famille de personnes reconnues réfugiées, qui fuient elles-mêmes des persécutions et qui sont exilées : ces circonstances à elles-seules justifient objectivement un retard de 3 mois dans l'introduction de la demande de regroupement familial ;

En conclusion, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse des éléments présentés à l'appui de la demande, n'a pas valablement motivé son refus en tenant compte des éléments produits visant à attester des circonstances particulières rendant excusable l'introduction tardive de la demande, et a donc également méconnu l'article 10 [de la loi du 15 décembre 1980] et le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants mineurs (art. 8 CEDH, art. 7 et 24 de la Charte). [...].

2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« La partie adverse a violé les principes de confiance légitime et de collaboration procédurale qui reposent sur elle en ce qu'elle déclare que le dossier ne contient pas de preuves pour corroborer les allégations de circonstances rendant objectivement excusables l'introduction tardive de la demande, sans avoir invité les requérantes à compléter leur dossier sur ce point.

Si le dossier ne contient pas de preuve pour corroborer des affirmations, c'est qu'il contient néanmoins des allégations de circonstances objectives et la partie adverse viole d'une part son devoir de collaboration procédurale puisque la loi n'indique pas clairement quelles sont les preuves qui doivent/peuvent être acceptées par la partie adverse dans pareil cas et que, d'autre part, la partie adverse aurait dû sur la base de son devoir de collaboration procédurale, et son devoir de minutie, se tourner vers le requérant (et/ou l'asbl [X.]) pour obtenir davantage d'informations ou de preuves, *quod non* en l'espèce.

En effet, la partie requérante a interpellé spontanément et pro-activement la partie adverse à plusieurs reprises et est donc partie du principe *raisonnable* que les données transmises étaient suffisantes puisqu'elle attestait des démarches en cours, des difficultés sérieuses rencontrées pour l'introduction des demandes et et [sic] elle ne pouvait anticiper les exigences de la partie adverse à cet égard, qui reconnaît elle-même que « des emprisonnements peuvent être compliqués à prouver » et qui s'estime insuffisamment informée.

Rappelons que le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'*« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre »* [...].

Ce devoir de collaboration procédurale est renforcé en l'espèce puisque :

- les requérantes ont spontanément interpellé la partie adverse pour leur expliquer leur situation, elles ne pouvaient prévoir qu'il leur serait reproché de ne pas déposer de preuves des faits allégués, dès lors que ces faits sont, de l'opinion de la partie adverse « compliqués à prouver » ;
- Les « circonstances rendant objectivement excusables l'introduction tardive de la demande » ne sont pas définies par loi et leur mode de preuve n'y est pas non plus détaillé, il revient dès lors à la partie adverse d'expliquer aux requérantes ce qui est attendu d'elles ;
- Les requérantes, en tant que membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, fuyant le même pays et les mêmes persécutions se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et il convient donc de les éclairer au mieux sur les éventuels manquements de leur dossier ;

La partie défenderesse se devait de mettre en place des moyens effectifs pour inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que des documents complémentaires étaient nécessaires, *quod non* en l'espèce.

D'autant que les informations complémentaires qu'elle estime nécessaires ne résultent pas d'une omission des demandeurs, mais du constat subjectif et unilatéral que « aucune preuve n'est apportée afin de corroborer ces allégations » puisqu'il s'agit de « récits qui sont impossibles à vérifier pour [la partie défenderesse]».

Enfin, la partie requérante estime que le principe de confiance légitime a été violé, ainsi que les obligations de motivation, dès lors que des affirmations émanant de personnes tierces, aux qualifications particulières (assistante sociale, conseil) sont rejetées au motif qu'il ne s'agirait pas d'éléments « vérifiables » or les attestations et interventions de personnes tierces et leurs explications souvent précieuses dans les dossiers de regroupement familial pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en Belgique ont toujours été prises en considération par la partie adverse. Changer de position sans raison et rejeter sans motifs valables les affirmations de ces personnes à qualifications particulières, qui ne pourraient être soupçonnées de complaisance, revient à rendre impossible la preuve d'éléments de faits et entraînant dès lors une insécurité juridique, voir un arbitraire totale, dans le traitement des dossiers où des circonstances particulières rendant excusable l'introduction tardive de la demande de regroupement familial sont invoquées, encore plus lorsqu'il s'agit de la famille d'une personne reconnue réfugiée qui invoque des

persécutions semblables à celles pour lesquelles la personne a été reconnue réfugiée en Belgique, comme circonstances rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande. [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes exposent ce qui suit :

« La partie défenderesse méconnaît le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêts [sic] supérieur de l'enfant (art. 8 CEDH et 7, 24 et 52 Charte), pris seuls et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte dans le cadre de la motivation de sa décision de la situation (pertinente) inhumaine dans laquelle vivent les requérantes, en Ethiopie, et qu'il n'est pas permis à ces dernières de se rendre en Belgique auprès de leur époux et père, sans que la partie défenderesse ne motive valablement sa position quant à ce ni n'en tienne compte.

La décision porte atteinte aux relations familiales des requérantes, et particulièrement à la possibilité de passer du temps avec leur époux et père qu'elles n'ont plus vu depuis de nombreuses années, et que le lien familial avec [le regroupant] est tenu pour établi par la partie défenderesse, celle-ci ne motive nullement sa position au regard de cette atteinte et à l'intérêt supérieur de l'enfant en cause.

La partie défenderesse n'a pas pris en compte la vie familiale des requérantes, ni le fait que [l'enfant des requérants] a introduit sa demande en tant que mineure et qu'il faut donc tenir compte de cette minorité.

Le droit à la vie familiale impose d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine [...]

Pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie familiale, d'une part, et l'intérêt des États à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exprime notamment l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 [...].

Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits (Cour EDH, *EL GHATET c. Suisse*, 08.11.2016)[...].

L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte [...]

[Le] Conseil souligne également que l'article 8 de la CEDH impose à « *l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause* ». [...]

L'intérêt supérieur d'un enfant mineur doit être pris en considération, la vie familiale entre un enfant mineur et son parent est présumée et les choix posés par leurs parents ne peuvent être retenus à l'encontre des enfants mineurs.

[Le] Conseil, dans un arrêt n°217 234 du 21.02.2019, épingle encore le raisonnement trop peu minutieux et expéditif de la vie familiale entre un père et son enfant mineur, soulignant que celle-ci doit être présumée et dûment analysée, ce qu'a manqué de faire la partie défenderesse dans la présente affaire [...].

Sur la base de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a manqué d'avoir égard au droit fondamental à la vie familiale prévu aux articles 8 CEDH et 7 de [la Charte], ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant (la requérante étant mineure au moment de l'introduction de la demande) prévu à l'article 24 de la Charte, et a ainsi violé les dispositions précitées et les obligations de minutie et de motivation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique,

a) La demande de visa de regroupement familial était fondée sur l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]*

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...].

Selon l'article 10, § 2, alinéas 2, 3, et 5, de la même loi, ces membres de la famille doivent, en principe, apporter la preuve que l'étranger rejoint

- dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale⁴, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.
- dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Toutefois, ces conditions ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire⁵,

- lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume,
- et pour autant que la demande de séjour a été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

Le dernier alinéa constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 12, § 1, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE)⁶.

b) A cet égard, la CJUE a jugé ce qui suit :

« le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] »

Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] »

[...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] »

[...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86.

En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin.

⁴ «comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil».

⁵ «visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°».

⁶ selon lequel : « 1. Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visées à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'article 7. [...] »

Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ».

Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial.

Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande. [...] »⁷ (le Conseil souligne).

3.2.1. Sur la première branche du moyen, la requérante et sa fille mineure ont, chacune, introduit le 29 mars 2023, une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre l'époux de la première, et père de la seconde, reconnu réfugié, en Belgique depuis le 16 décembre 2021.

La partie défenderesse a toutefois constaté

- a) que ces demandes ont été introduites en dehors du délai légal d'un an⁸,
- b) que les circonstances évoquées par les parties requérantes comme rendant objectivement excusable l'introduction tardive de leurs demandes ne pouvaient pas être acceptées,
- c) que les parties requérantes devaient dès lors prouver que le regroupant dispose
 - d'un logement suffisant,
 - d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille,
 - et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants,
- d) et qu'aucune preuve n'a été fournie à cet égard.

Seul le constat visé au point b) est contesté par les parties requérantes.

3.2.2. a) S'agissant des circonstances particulières, invoquées par les parties requérantes pour justifier l'introduction tardive de leurs demandes, la partie défenderesse

- a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard dans les demandes visées au point 1.2., et les courriers du 5 décembre 2022 et 23 mars 2023, visés au point 1.1.,
- et expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'ils ne rendaient pas objectivement excusable l'introduction tardive de leurs demandes.

Elle a indiqué ce qui suit :

- « *premièrement [...] les deux courriers [...] invoquent des faits afin de bénéficier de l'extension du délai d'un an, mais qu'aucune preuve n'est apportée afin de corroborer ces allégations. En effet, il s'agit de récits qui sont impossibles à vérifier pour [la partie défenderesse], et même s'il peut être concédé que les emprisonnements peuvent être compliqués à prouver, aucune preuve notamment de l'hospitalisation de l'enfant n'a été jointe au dossier afin d'appuyer la demande* »,
- « *Ensuite, la première intervention évoquant les circonstances particulières a eu lieu le 5.12.2022, soit dix jours avant la fin du délai d'un an. Considérant que les requérantes auraient pu avertir l'administration après le premier emprisonnement en septembre ou encore après le second, en octobre, des difficultés qu'elles rencontraient concernant la sortie du pays et l'introduction dans le délai légal mais que cela n'a été fait que dix jours avant la fin du délai* »,
- « *Enfin, la seconde intervention du 23 mars 2023 évoque que les requérantes introduiront les demandes à Addis Abeba et que depuis leur arrivée en Ethiopie, cela n'a pas été possible d'introduire leurs demandes. Cette intervention étant plutôt laconique, elle ne peut pas servir non plus à accepter les circonstances particulières. En effet, il n'est pas mentionné depuis quand les requérantes sont en Ethiopie, ni pourquoi depuis ce moment, il n'a pas été possible d'adresser les demandes au poste TLS, mais seulement la mention de l'impossibilité sans plus de détails* ».

Contrairement à ce que tendent de faire accroire les parties requérantes, les circonstances particulières invoquées à cet égard, n'ont pas été rejetées par la partie défenderesse

- sur base du seul constat qu'elles ont été invoquées 10 jours avant la fin du délai d'un an,
- ni parce qu'aucun crédit ne peut être attaché aux courriers émanant de tierces personnes,
- mais bien parce qu'elles n'étaient pas corroborées en l'espèce.

⁷ CJUE, 7 novembre 2018, *K, B*, C-380/17, points 50, 53, 55, 59-62.

⁸ prévu à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

La question n'est donc pas celle de savoir s'il peut ou non être exigé des parties requérantes d'informer régulièrement la partie défenderesse des démarches entreprises en vue d'introduire leurs demandes de visas, et/ou des difficultés rencontrées à cette fin, mais celle de la preuve de leurs allégations à cet égard.

Quant à l'argument des parties requérantes, selon lequel les courriers visés au point 1.1., prouvent les circonstances particulières, alléguées, il convient de relever que les informations relatées par l'ASBL intervenante sont basées sur les propres déclarations du regroupant.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte en tant que preuve comme telles, mais d'avoir examiné les circonstances de fait qui y étaient décrites.

b) En outre, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, dans son examen, pris en considération les difficultés

- de contact alléguées entre le regroupant, sa femme et sa fille, lesquelles ne sont pas en soi, de nature à justifier l'introduction tardive de leurs demandes de visa,
- ni celles pour quitter l'Erythrée, en particulier en raison de la vérification des obligations militaires par les autorités érythréennes, qui sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁹.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les allégations, selon lesquelles,

- les parties requérantes ont mis 3 mois pour parcourir 1000 km jusqu'à Addis Abeba,
- et « en Ethiopie, elles n'ont pas eu de rendez-vous immédiat avec TLS et ont pris le premier rendez-vous disponible, soit le 29/03/2023 ».

Ainsi, concernant la situation objective en Erythrée évoquée, outre ce qui précède, les parties requérantes

- décrivent la situation générale et les difficultés que les Erythréens peuvent rencontrer, notamment, au vu des distances à parcourir avant d'atteindre un poste diplomatique,
- mais se bornent à des déclarations non étayées, concernant leur situation personnelle.

c) Par ailleurs, si la partie défenderesse admet dans les actes attaqués « [...] que les emprisonnements peuvent être compliqués à prouver », un tel constat ne s'étend pas à l'ensemble de leurs allégations.

En effet, la partie défenderesse relève également « qu'aucune preuve notamment de l'hospitalisation de l'enfant n'a été jointe au dossier afin d'appuyer la demande », ce qui n'est pas contesté en termes de requête, pas plus qu'il n'est prétendu d'ailleurs, qu'une telle preuve était difficile à obtenir.

3.3.1. Sur la 2ème branche du moyen, contrairement à ce que semblent prétendre les parties requérantes, le seul fait

- qu'elles soient membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, fuyant le même pays et les mêmes persécutions – allégations non démontrées en soi –,
- et qu'elles aient interpellé spontanément et pro activement la partie défenderesse des difficultés rencontrées pour l'introduction de leur demandes de visa dans le délai d'un an susmentionné, ne les dispense, de prouver leurs allégations quant à l'existence « de circonstances particulières rendent objectivement excusable » l'introduction tardive de leurs demandes.

En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant en l'espèce, la dispense de preuve des conditions visées à l'article 10, § 2, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, soit

- d'une part, que ses liens de parenté sont antérieurs à l'entrée du regroupant en Belgique,
 - et d'autre part, que la demande de séjour a été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié à ce dernier, soit avant le 16 décembre 2022,
- à en apporter lui-même la preuve.

L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹⁰.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir
- invité les parties requérantes à compléter leur dossier

⁹ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

¹⁰ voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008.

- et sollicité un complément d'informations auprès d'elles, va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, à cet égard¹¹.

La partie défenderesse n'était pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander aux parties requérantes de compléter leur demande *a posteriori*.

Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer aux parties requérantes en leur donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour justifier l'introduction tardive de leur demande.

3.3.2. Quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil d'Etat a précisé ce qui suit, dans un arrêt à l'enseignement duquel le Conseil se rallie,

*« [...]s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] »*¹².

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le dossier administratif ne comporte, en effet, pas le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

3.4. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation

- en ce qui concerne le motif repris au point 3.2.1. b),
- et en considérant qu'à défaut de preuve de circonstances justifiant l'introduction tardive de leurs demandes de visa, elles devaient démontrer l'ensemble des conditions visées au point 3.2.1. c).

Elles ne démontrent pas non plus en quoi cette motivation serait illégale, insuffisante ou inadéquate. Requerir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation¹³.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale des parties requérantes, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

*« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »*¹⁴.

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'aucune des conditions, fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'était remplie, sans que les parties requérantes contestent cette carence, ainsi qu'il l'a été exposé au point 3.2.4.

Il en est de même de la violation alléguée de l'article 7 de la Charte qui consacre fondamentalement le même droit.

3.5.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, en particulier, la minorité de la fille des requérants, et l'intérêt supérieur de celle-ci, les parties requérantes ne développent pas leur propos.

¹¹ voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012.

¹² C.E., n° 99.052 du 24 septembre 2001.

¹³ voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974.

¹⁴ C.E., arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015.

Elles se bornent en effet à soutenir que les actes attaqués « porte[nt] atteinte [...] à la possibilité de passer du temps avec [son] père ».

Toutefois, cette seule affirmation n'est pas de nature à contredire les constats posés par la partie défenderesse, qui ne sont pas valablement contestés.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé, en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juillet 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS